



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 84/2021

L'augmentation des droits de rôle en 2018 est excessive à l'égard de certains justiciables jusqu'à l'entrée en vigueur le 1er septembre 2020 de mesures facilitant l'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire

L'introduction d'une action en justice implique le paiement par le justiciable d'un « droit de rôle ». La loi du 14 octobre 2018 augmente le montant des droits de rôle. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone et plusieurs associations ont introduit un recours en annulation contre cette augmentation. La Cour juge que le droit d'accès au juge peut faire l'objet de restrictions, notamment financières, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'essence même de ce droit et qu'elles soient proportionnées à l'objectif légitime poursuivi. Selon la Cour, la loi attaquée poursuit des objectifs légitimes et est pertinente au regard de ces objectifs. Selon la Cour, le coût de l'exercice du droit d'accès au juge, alourdi par la loi attaquée, peut toutefois constituer une charge excessive pour les justiciables dont les moyens d'existence dépassent juste le plafond pour pouvoir bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire. Cela étant, la Cour constate qu'une loi du 31 juillet 2020 a facilité l'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire. Cela contrebalance l'augmentation des droits de rôle opérée en 2018. La Cour annule donc partiellement la loi du 14 octobre 2018, en ce qu'elle s'applique à certaines catégories de justiciables dont l'action en justice a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 2020.

1. Contexte de l'affaire

L'introduction d'une action en justice implique le paiement par le justiciable d'une taxe, appelée droit de rôle. À la suite de l'[arrêt n° 13/2017](#), par lequel la Cour avait annulé plusieurs dispositions d'une loi du 28 avril 2015 augmentant les droits de rôle, le législateur a adopté **la loi du 14 octobre 2018** « modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe ». Cette loi **augmente le montant des droits de rôle**. Elle s'applique aux affaires dont la (ré)inscription est demandée à partir du 1er février 2019. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'ASBL « Syndicat des Avocats pour la Démocratie », l'ASBL « L'Atelier des Droits Sociaux », l'ASBL « Réseau Belge de Lutte contre la Pauvreté », l'ASBL « Réseau wallon de lutte contre la pauvreté », l'ASBL « Ligue des droits humains » et l'ASBL « Association Syndicale des Magistrats » ont introduit un recours en annulation contre la loi du 14 octobre 2018.

2. Examen par la Cour

Les parties requérantes font valoir que la loi du 14 octobre 2018 viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 172 de la Constitution) et le droit d'accès au juge (article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 6 et 13 de la Convention européenne des

droits de l'homme et avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Selon elles, l'augmentation des droits de rôle limite de manière disproportionnée le droit d'accès au juge, en particulier pour les justiciables disposant de moyens d'existence qui dépassent à peine le plafond fixé pour pouvoir bénéficier totalement ou partiellement de l'aide juridique.

Selon la Cour, le droit d'accès au juge constitue un aspect essentiel du droit à un procès équitable et est fondamental dans un État de droit. Cela étant, le droit d'accès au juge n'est **pas absolu** et peut faire l'objet de restrictions, notamment financières. Ces restrictions ne peuvent pas porter atteinte à l'essence même de ce droit et elles doivent être proportionnées à l'objectif légitime poursuivi.

La Cour considère que **la loi du 14 octobre 2018 poursuit des objectifs légitimes**, à savoir simplifier le système des droits de rôle, réaliser des économies budgétaires, renforcer la participation raisonnable du justiciable aux frais de la procédure et promouvoir une forme alternative de résolution des litiges. En outre, **les mesures sont pertinentes au regard des objectifs poursuivis.** En effet, la loi du 14 octobre 2018 ne prévoit que quatre montants de droits de rôle, qui varient en fonction de la juridiction saisie. Cela simplifie le système global et allège la charge de travail des greffes. Par ailleurs, l'augmentation générale des montants est pertinente à la lumière de l'objectif budgétaire poursuivi. Enfin, la participation du justiciable aux frais de la procédure peut dissuader de mener des procédures inutiles.

La Cour examine ensuite si la loi du 14 octobre 2018 entraîne ou non des conséquences disproportionnées. La Cour constate que le montant des droits de rôle est augmenté devant toutes les juridictions judiciaires :

	Montants antérieurs	Montants prévus par la loi du 14 octobre 2018	Augmentation en pourcentage
Justice de paix et tribunal de police	30 ou 31 ou 40 euros	50 euros	25 % à 66,6 %
Tribunal de première instance et tribunal de l'entreprise	30 ou 60 ou 100 euros	165 euros	65 % à 450 %
Cour d'appel	210 euros	400 euros	90,5 %
Cour de cassation	375 euros	650 euros	73,3 %

La Cour considère que la loi du 14 octobre 2018 alourdit ainsi la charge financière globale liée à l'exercice du droit d'accès au juge. Cette charge varie selon le niveau des moyens d'existence des justiciables. La Cour juge que le législateur doit en tenir compte, qu'il doit veiller à ne pas limiter le droit d'accès au juge dans le chef de certains justiciables d'une manière telle que ce droit s'en trouverait atteint dans sa substance et qu'il doit prendre en considération l'inégalité relative des armes pour adapter, le cas échéant, les règles relatives à l'aide juridictionnelle.

La Cour constate qu'un ménage dont les moyens d'existence se situent juste au-delà du plafond fixé pour bénéficier de la gratuité totale ou partielle de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire devrait payer jusqu'à 20 % de son revenu mensuel pour initier une procédure judiciaire, sans compter les frais d'avocats. Si l'on ajoute les frais d'avocats (estimés à une moyenne horaire de 100 euros hors TVA), un justiciable dans une telle situation pourrait devoir provisionner plus de 220 % du revenu mensuel de son ménage avant impôt. La Cour en conclut que **le coût de l'exercice du droit à l'accès au juge, alourdi par la loi**

du 14 octobre 2018, peut constituer une charge excessive pour cette catégorie de justiciables.

Cela étant, la Cour observe que la loi du 31 juillet 2020, entrée en vigueur le 1er septembre 2020, a relevé les plafonds pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire. Cette loi définit également des catégories de personnes qui sont présumées ne pas bénéficier de moyens d'existence suffisants (notamment les mineurs, les bénéficiaires d'allocations du CPAS, de la GRAPA, les détenus, les malades mentaux, les étrangers). Enfin, elle augmente la déduction par personne à charge. **La Cour conclut que l'augmentation des droits de rôle opérée par la loi du 14 octobre 2018 est, depuis le 1er septembre 2020, contrebalancée de manière suffisante et proportionnée par le relèvement des plafonds pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire ainsi que par les autres mesures prévues par la loi du 31 juillet 2020.**

Pour ces motifs, la Cour annule les articles 2 et 3 de la loi du 14 octobre 2018, en ce qu'ils s'appliquent aux justiciables dont l'affaire a été inscrite au rôle entre le 1er février 2019 et le 31 août 2020, qui ont été condamnés à payer des droits de rôle au plus tard le 31 août 2020, et dont les moyens d'existence se situent en-dessous des plafonds fixés en vertu de la loi du 31 juillet 2020 pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, mais au-dessus des plafonds qui étaient en vigueur auparavant. La Cour rejette les recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)